



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 64316

Texte de la question

Selon les professionnels du commerce de l'antiquité et de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporaine, la TVA française à l'importation est la plus élevée d'Europe. Cette situation génère inévitablement une délocalisation des oeuvres d'art en Europe et hors d'Europe. Des pays comme les États-Unis ne l'appliquent pas. La transposition de la directive européenne du 27 septembre 2001 qui pose l'obligation aux galeristes et aux antiquaires de s'acquitter conjointement du droit de suite et de la taxe au taux de 4,5 % à compter du 1er septembre 2006 revendique le désintérêt des pouvoirs publics vis-à-vis de ce secteur et rompt les équilibres à l'intérieur de ces professions. Sachant que les Allemands bénéficient d'un taux limité à 1,5 % et que les Anglais en sont exonérés jusqu'en 2012, M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie les intentions du Gouvernement pour permettre de renforcer l'harmonisation des outils fiscaux des activités du marché de l'art et de favoriser la cohésion de l'ensemble des professionnels de ce secteur en Europe tout en promouvant l'importation d'oeuvres d'art vers la France.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 278 septies du code général des impôts soumet notamment au taux réduit les importations d'oeuvres d'art, d'objet de collection ou d'antiquité dont la liste est définie par l'article 98 A de l'annexe III au code déjà cité, ainsi que les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie lorsque ces biens ont été importés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne. La France applique ainsi à ces produits l'un des taux de TVA les plus faibles parmi ceux pratiqués dans la Communauté européenne. Les dispositions du 8° du II de l'article 291 du code général des impôts permettent par ailleurs d'exonérer de la TVA les importations d'oeuvres d'art originales, de timbres, d'objets d'antiquité ou de collection lorsqu'elles sont réalisées directement à destination d'établissements agréés par le ministère de la culture et de la communication. En outre, les assujettis-revendeurs peuvent opter pour l'application du régime de la marge prévu aux articles 297 A et suivants du code général des impôts aux ventes d'oeuvres d'art, biens de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés ou qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une livraison soumises au taux réduit de la TVA prévu par l'article 278 septies. S'agissant du droit de suite, un avant-projet de loi de transposition de la directive du 27 septembre 2001 tenant compte des contraintes du marché de l'art est en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64316

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4444

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8001